

Logements conventionnés sociaux

Barème applicable au 01/01/2022 pour les ressources 2020.

Toutefois il est tenu compte des revenus de l'année 2021 s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de 2020.

Plafonds de ressources annuelles applicables aux logements conventionnés « sociaux »
Revenu fiscal de référence

Catégorie de ménages	Revenu fiscal de référence (€)
1	21 139 €
2	28 231 €
3	33 949 €
4	40 985 €
5	48 214 €
6	54 338 €
Par personne supplémentaire	6 061 €

ATTENTION CONSULTER LA REGLEMENTATION AU VERSO

Logements conventionnés sociaux

Extraits de l'arrêté du 27/12/2021 modifiant l'arrêté du 29/07/1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif.

Art 1: l'article 1er de l'arrêté du 29/07/1987 est ainsi modifié:

Les plafonds de ressources prévus aux articles [L. 441-3](#), [R. 331-12](#) et [R. 441-1 \(1°\)](#) du code de la construction et de l'habitation sont définis en annexe au présent arrêté. Toutefois, pour les logements financés à l'aide des prêts prévus à l'article [R. 331-17](#) du code de la construction et de l'habitation, ces plafonds sont majorés de 30 %.

Pour ce calcul, l'enfant de parents séparés placé en garde alternée est considéré comme vivant au foyer de l'un et de l'autre parent.

Art 2: les catégories de ménages, au sens du présent arrêté, sont les suivantes:

1 = une personne seule.

2 = deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages ;
ou une personne seule en situation de handicap (sur justificatif)

3 = trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou un jeune ménage sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap (sur justificatif)

4 = quatre personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge, ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap (sur justificatif)

5 = cinq personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap (sur justificatif)

6 = six personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap (sur justificatif)

Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égal à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage au sens du présent arrêté.

Art 4:

Pour apprécier la situation de chaque ménage requérant au regard du plafond de ressources défini en annexe du présent arrêté, le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée correspond à la somme des revenus fiscaux de référence au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts figurant sur les avis d'imposition de chaque personne composant le ménage établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Les ressources de l'enfant de parents séparés ne sont prises en considération qu'au titre du ménage au foyer duquel il est rattaché fiscalement.

Chaque personne imposable du ménage candidat doit produire l'avis d'imposition qui lui a été délivré par le directeur des impôts pour l'acquit de l'impôt sur le revenu au titre de l'année visée à l'alinéa ci-dessus à l'organisme bailleur avant la signature du contrat de location.

Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le ménage requérant au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire connaissant une législation fiscale propre, ce ménage doit produire un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu de cet État ou de ce territoire. En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs peut être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

Les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du demandeur, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens des articles 196 à 196B du code général des impôts, au titre de l'année de référence.

Les candidats non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis délivré par le directeur des impôts.

Art 9:

Pour l'application du présent arrêté, est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un acte civil de solidarité, et cosignataires du contrat de location. La notion de couple s'applique aux personnes mariées, vivant en concubinage ou liée par un pacte civil de solidarité.

Arrêté du 20 août 2007 art 1er:

L'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque le requérant est l'un des conjoints d'un ménage en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation, par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge aux affaires familiales en application de l'article 220-1, alinéa 3, du code civil, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité lorsque l'une d'entre elles est victime de violence au sein du couple attestée par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. »